

République française

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de
Locoal-Mendon du 27 Septembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 27 Septembre à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de Locoal-Mendon (Morbihan) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil sous la présidence Madame Karine BELLEC, Maire.



Présents : Mme Karine BELLEC, Mme Isabelle QUER, M. Sébastien JOLLIVET, M. Lionel HERVE, Mme Hermeline LE LOUPP, Mme Florence MAHEVAS, M. Gildas GUILLAS, Mme Guénaëlle GUILLO, M. Jean-Pierre BAYON, Mme Bénédicte BERNARD, Mme Séverine BOUEDO, M. Patrice ESNAULT, M. Laurent HUMPHRY, M. Rémi KERGOZIEN, Mme Anne-Catherine LE LIBOUX, M. David LE SOMMER, Mme Magali PRONO, M. Nicolas DEBÉTHUNE, Mme Corinne KERVADEC, Mme Anne-Laure LE PORT, M. Jean-Maurice MAJOU, Mme Murielle RIEUX

Date de convocation

21/09/2023

Absents excusés : M. Gilles LE BARON (procuration donnée à Mme Karine BELLEC)

Nombre de conseillers en exercice : 23 présents : 22 Procurations : 1

Votants : 21 (M. Gildas GUILLAS et M. Jean-Maurice MAJOU sortent de la salle et ne prennent pas part au vote car ils sont concernés directement ou indirectement par le sujet)

Délibération n°2023-47	Avis sur la délimitation du nouveau Domaine Public Maritime (DPM)
-----------------------------------	--

Par courrier daté du 19 Juin dernier, reçu en Mairie le 23 Juin, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Morbihan informe la Mairie de son souhait de procéder la constatation du Domaine Public Maritime (DPM) sur l'ensemble du littoral de Locoal-Mendon.

En effet, de nombreux propriétaires riverains ou notaires sollicitent les services de la DDTM pour définir les limites de propriété en cas de vente. Par ailleurs, ce DPM pourra servir pour l'instauration de servitudes de passage des piétons le long du littoral (chemins côtiers) dont une étude est actuellement en cours.

Conformément à l'article R.2111-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), le Conseil Municipal doit donner son avis sur le dossier, avant participation du public par voie électronique.

Une rencontre avec la DDTM a eu lieu le 06 Septembre dernier pour apporter des précisions sur le dossier.

Le dossier a été transmis aux conseillers municipaux par voie électronique en date du 21 Septembre.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **DE DONNER** un avis favorable sur le projet de délimitation du DPM sous réserves des observations suivantes :
Si la montée des eaux est inévitable du fait du réchauffement climatique, certains propriétaires se retrouvent dépossédés de tout ou partie de leurs biens, sans compensation.
La consultation uniquement électronique exclue une partie de la population qui n'a pas accès à l'outil informatique. La Mairie propose de faire le relais pour ces personnes afin que leurs avis soient pris en compte.
L'arrêté préfectoral est publié au bureau des hypothèques et notifié à la chambre départementale des notaires. La limite constatée est reportée sur un plan cadastral adressé au directeur des finances publiques (Art. R. 2111-13)
- **DE CHARGER** Mme Le Maire de faire connaître cette décision à la DDTM56.

La Secrétaire de séance,

Anne-Catherine LE LIBOUX



Le Maire,

Karine BELLEC



Le maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, Contours de la Motte – CS 44 416 – 35044 Rennes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication / notification.